ACCORD-CADRE DE COOPERATION

Entre

L'Université de Picardie Jules Verne, ci-après désignée par "UPJV"
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sis Chemin du Thil 80025 AMIENS cedex 1, France
représentée par son Président, le professeur Mohammed BENLAHSEN, dûment habilité pour ce faire,

Et

L'Université Mohammed Premier, ci-après désignée par "UMP"
Etablissement public sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur Marocain
Sise Boulevard Mohammed VI ,B.P. 524 Oujda 60000, Maroc
représentée parson Président, le Professeur Mohammed BENKADDOUR,dûment habilité pour ce faire,

Individuellement désignée « la Partie » et collectivement « les Parties »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE

Les Parties développent des thématiques de projets similaires ou complémentaires. Elles ont décidé de se rapprocher afin de fixer les règles relatives à leur collaboration. Cette dernière pourra par ailleurs concerner l'accueil au sein de chaque établissement de ressortissants de l'autre Partie.
Les Parties se réservent le droit d'approfondir leur collaboration dans des conditions qui seront alors fixées dans un avenant.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent Accord vise à établir les modalités de la coopération entre les deux établissements. Cette dernière pourra être d'ordre scientifique, technique, pédagogique ou administrative.

Les moyens mis en œuvre pourront notamment être humains, financiers, matériels ou intellectuels.

Article 2 - Contenu de la coopération

Les deux établissements s'engagent à collaborer dans le cadre de leurs possibilités, en mettant en œuvre tout ou partie des modalités suivantes :

A – Accueil d'étudiants de l'une des Parties dans les cursus de l'autre Partie dans les conditions et possibilités de chacun des établissements. Les modalités en seront arrêtées au cas par cas par les personnes en charge de l'accueil et pourront faire l'objet d'un avenant.

B – Missions d'enseignants, de chercheurs, de personnels administratifs et techniques, dans les conditions et possibilités de chacun des établissements, pour :

- participer au montage et à l'exécution de projets techniques et pédagogiques (comme la mise en place d'universités d'été ou d'universités virtuelles). Les conditions feront l'objet d'un avenant qui précisera les modalités exactes du Projet ; et

- contribuer à la formation initiale ou continue selon les modalités propres à chaque établissement.

C – Collaboration à des programmes dans le domaine scientifique et notamment :

- la mise en place une procédure de co-tutelle de thèse dans le respect de la réglementation de chacune des deux établissements et des principes édictés dans la présente Convention ;

- l'établissement d'une collaboration scientifique entre les laboratoires et centres de recherche des deux établissements, dans le respect des principes édictés dans la présente Convention; et

- la participation à des programmes de recherche dans le respect des principes édictés dans la présente Convention.

D – Echange de documentation, organisation de conférences, colloques ou congrès ou autres actions d'information scientifique et technique, qui pourront donner lieu le cas échéant à un avenant à la présente Convention-cadre qui précisera les modalités exactes du Projet.

Pour remplir ces missions, les deux Parties s'efforceront de prévoir ou de rechercher les moyens nécessaires à la mise en application de la présente Convention auprès des instituions finançant les programmes concernés par cette Convention, que ces institutions soient nationales européennes ou internationales.

Article 3 - Organisation de la coopération

Les deux Parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire par l'intermédiaire des personnes en charge du programme concerné.

Royaume du Maroc Présidence de l'Université Mohammed Premier 2 Oujda

Les deux établissements établiront annuellement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation. Un rapport sera communiqué à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.
Les deux Parties pourront, d'un commun accord, étendre leur champ de coopération selon les besoins. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente Convention-cadre.
Les deux Parties pourront se concerter ultérieurement afin d'établir une procédure débouchant sur un diplôme reconnu par chacun des deux partenaires.

Article 4 - Programme de coopération scientifique

Le présent article est notamment applicable aux collaborations faisant l'objet de l'article 2 point C.
Toute collaboration de Recherche, entre les deux établissements pourra faire l'objet d'un contrat faisant référence à la présente Convention. Ce contrat précisera notamment les règles relatives au déroulement de la collaboration, à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, aux conditions de publications.
Cependant, les Parties conviennent d'ores et déjà des stipulations suivantes qui seront reprises à l'occasion des avenants à moins que les Parties n'en décident autrement notamment si l'une des Parties est seule propriétaire des résultats de la collaboration :

- Chaque Partie s'engagera à ne pas publier, divulguer ou exploiter de quelque façon que ce soit les informations confidentielles, et notamment les Connaissances Antérieures et Extérieures appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la collaboration de recherche et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant une durée à déterminer au cas par cas.

- Toute publication ou communication d'informations relative à la collaboration de Recherche par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir pendant la durée de la collaboration et une durée à déterminer suivant son expiration ou sa cessation anticipée, l'accord de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum à déterminer. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

- Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties concernées à sa réalisation

Les stipulations qui précèdent ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe au personnel des Parties de produire un rapport d'activité à l'établissement dont il relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Accord, la soutenance ne pouvant être organisée à huis clos qu'en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

- Chacune des Parties conservera la propriété exclusive des Résultats communs qu'elle aura acquis seule. Les Résultats communs obtenus conjointement par les Parties seront leur copropriété. La part de chacune des Parties Propriétaires sur lesdits Résultats communs est

Royaume du Maroc Université Mohammed Premier Oujda

déterminée en fonction de ses apports intellectuels, humains, matériels et financiers, notamment ceux qui seraient indiqués dans l'annexe financière.

- Les Parties se concerteront afin d'obtenir la meilleure protection et la meilleure valorisation possibles, en cas de copropriété

Article 5 - Durée de l'Accord

La présente Convention-cadre est signée pour une durée de trois (3) ans renouvelable par voie d'avenant.
Elle entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties sous réserve de l'Avis favorabledu Conseil d'Administration de chaque Partie
Chacune des deux parties pourra y mettre fin deux (2) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties conviennent cependant que cette résiliation ne portera pas préjudice aux coopérations en cours et que le présent Accord leur restera applicable jusqu'à leur expiration.

Article 6 - Intégralité de l'Accord – Prévalence – Avenants – Invalidité d'une clause

6.1 Intégralité de l'Accord

Le présent Accord, assorti de ses annexes éventuelles, exprime l'intégralité des obligations des Parties.
Le présent Accord remplace et annule tous les documents, échanges ou conventions, écrits ou verbaux, antérieurs ayant le même objet.
Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

6.2 – Prévalence

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de plusieurs documents contractuels liés à la Convention, l'ordre de prédominance sera le suivant :

- le texte de la présente Convention-cadre
- les annexes de la présente Convention
- les avenants notamment relatifs aux collaborations de Recherche

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre le titre d'un article et son texte, le texte prévaudra.

6.3 – Avenant

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à la présente Convention seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties, selon les procédures éventuellement applicables et feront l'objet d'un avenant écrit à la présente Convention.

6.4 – Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention-cadre.

Royaume du Maroc Présidence de l'Université Mohammed Premier Oujda

Article 7 - Loi et Langage Contractuels

L'Accord-cadre de coopération est rédigé en français et en anglais, seule la version française faisant foi. Dans le cas où un litige interviendrait concernant la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Article 8– Notifications

Toute communication faite au titre du présent Accord sera adressée à :

Pour l'UPJV : Université de Picardie Jules Verne Direction des affaires internationales Chemin du Thil 80025 AMIENS cedex 1 FRANCE	Pour l'UMP : Université Mohammed Premier Bd. Mohammed VI, B.P. 524 60000 Oujda MAROC
Fait à Amiens, le – 1 FEV. 2019 En deux exemplaires originaux Pour l'UPJV Mohammed BENLAHSEN Président	Fait à Oujda, le En deux exemplaires originaux Pour l'UMP Le Président Mohammed BENKADDOUR Mohammed BENKADDOUR Président